

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800110

M. X.

**M. Briquet
Rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 30 août 2018
Lecture du 13 septembre 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 12 avril et le 18 juin 2018, M. X. demande au Tribunal d'annuler la notation qui lui a été attribuée en 2018.

Il soutient que :

- il n'a été prévenu que quelques minutes avant l'entretien de notation que celui-ci allait avoir lieu, alors qu'un délai de 8 jours minimum doit s'écouler entre le moment où un entretien est proposé et la date à laquelle celui-ci a effectivement lieu ;
- la notation qui lui a été transmise est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'erreurs de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- constituant une sanction disciplinaire déguisée, elle est affectée d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juin 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

- le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 août 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., capitaine de police, adjoint au chef de l'unité de police administrative et des délégations judiciaires depuis 2012, demande par son recours l'annulation de la notation qui lui a été attribuée en 2018.

2. A cet effet, il fait valoir en premier lieu, qu'il n'a été prévenu que quelques minutes avant l'entretien de notation que celui-ci allait avoir lieu, alors qu'un délai de 8 jours minimum doit s'écouler entre le moment où un entretien est proposé et la date à laquelle celui-ci a effectivement lieu. Toutefois, n'indiquant pas quel texte ou quel principe imposerait un tel délai de 8 jours, il n'assortit pas son moyen des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. Par ailleurs et en tout état de cause, ayant été informé de l'ouverture de la campagne de notation pour 2018 au plus tard le 16 février 2018, date à laquelle il a pré-rempli et retourné son formulaire de notation, et ayant accepté d'avoir un entretien le jour-même lorsqu'on le lui a proposé le 23 février 2018, il ne pourrait être fondé à soutenir qu'il n'aurait pas été mis à-même de préparer utilement cet entretien.

3. Il soutient, en deuxième lieu, que la notation qui lui a été transmise est insuffisamment motivée. Cependant cette notation, qui précise les éléments d'appréciation sur laquelle elle se fonde, contient une note chiffrée de 5 et comporte une appréciation littérale indiquant notamment que l'intéressé a fait preuve « *de beaucoup trop de dilettantisme et de négligence* » durant l'année écoulée, satisfait aux exigences de l'article 16 du décret du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, qui dispose que « *La notation des fonctionnaires actifs des services de la police nationale fait l'objet d'un ou plusieurs entretiens d'évaluation. Elle est établie annuellement sur une notice qui comporte : / 1. Une liste d'éléments d'appréciation non chiffrée permettant d'évaluer les qualités personnelles, professionnelles et les aptitudes manifestées dans l'exercice des fonctions ; / 2. Une grille de notation par niveau de 1 à 7 qui rend compte de la situation du fonctionnaire ; / 3. Une appréciation non chiffrée qui rend compte de l'évolution de la valeur du fonctionnaire.* ».

4. Il fait valoir, en troisième lieu, que sa notation est entachée d'erreurs de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation. Toutefois, aucun des éléments mis en avant par l'intéressé ne permet de démontrer que la « *négligence* » et le « *dilettantisme* » qui lui ont été reprochés par l'administration seraient dénués de tout fondement, eu égard notamment au fait, s'agissant de la négligence, qu'une soixantaine des 123 dossiers qu'il a traités au cours de l'année en litige a abouti soit à des « *vaines recherches* » soit à un « *classement sans suite* », et, concernant le

dilettantisme, qu'il n'a procédé qu'à 78 auditions de personnes contre par exemple 164 et 206 auditions pour deux de ses proches collègues. Dans ces conditions, aucune erreur de fait ou erreur manifeste d'appréciation ne saurait être ici regardée comme établie.

5. Il soutient, en dernier lieu, que sa notation constituerait une sanction disciplinaire déguisée et serait entachée de détournement de pouvoir. Cependant, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une telle notation aurait été motivée par une volonté de sanction ni qu'elle serait affectée du détournement allégué.

6. Aucun des moyens soulevés n'étant fondé, la requête ne peut qu'être rejetée.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.